

## Conclusions

*« La Commission des affaires européennes,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu la directive n° 91/271 du Conseil du 21 mai 91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Journal officiel L 135 du 30 mai 1991),*

*Vu la directive 99/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (Journal officiel L 182 du 16 juillet 1999),*

*Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (Journal officiel L 332 du 28 décembre 2000),*

*Vu la directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Journal officiel L 47 du 18 février 2004),*

*Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») (Journal officiel L 164 du 25 juin 2008),*

*Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel L 312 du 22 novembre 2008),*

*Vu la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (Journal officiel L 280 du 27 octobre 2005),*

*Vu la décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète », adoptée par le Parlement européen le 24 octobre 2013 et par le Conseil le 15 novembre 2013 (parution au Journal officiel à venir),*

*Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 10 octobre 2007 « Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne » [COM (2007) 575],*

*Vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » [COM (2010) 2020],*

*Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 janvier 2011 « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 » [COM (2011) 21],*

*Vu la déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur le développement durable (CNUDD) des 20 et 22 juin 2012 « L'avenir que nous voulons »,*

*Vu le livre vert du 29 août 2012 « Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique » [COM(2012) 473],*

*Vu le livre vert du 7 mars 2013 sur une stratégie européenne en matière de déchets plastiques dans l'environnement [COM (2013) 123],*

*Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2013 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées [COM (2013) 761],*

*Vu le document de travail de la Commission du 31 octobre 2012 "Overview of EU policies, legislation and initiatives related to marine litter" [SWD (2012) 365],*

*Vu la déclaration dite « Message de Berlin » du 12 mai 2013,*

*Vu le dossier de consultation publique de la Commission européenne relatif à l'« établissement d'un objectif quantitatif global de réduction des déchets marins »,*

*1. Se félicite que la Commission européenne se soit emparée de la problématique des déchets marins et ait lancé une consultation publique à ce sujet ;*

*2. S'interroge sur la pertinence de fixer un objectif quantitatif uniforme trop ambitieux de réduction des déchets marins, au risque, par la suite, de ne pas se donner les moyens de le respecter, plutôt que de fixer des règles contraignantes lucides et efficaces en vue d'atteindre des résultats réalistes ;*

*3. S'érige contre le fait que l'ensemble du dossier sous-tendant cette consultation publique, questionnaire inclus, soit disponible exclusivement en anglais, ce qui contrevient à la tradition des institutions communautaires, reposant sur l'usage de plusieurs langues de travail, notamment le français, et ce qui affaiblit le lien entre l'Union européenne et ses citoyens ;*

*4. S'étonne du décalage manifeste entre l'intitulé de la consultation publique – « établissement d'un objectif quantitatif global de réduction des déchets marins » – et le contenu du questionnaire soumis aux parties prenantes, orienté vers l'identification des mesures pertinentes à mettre en œuvre pour réduire les flux et les stocks de déchets marins ;*

*5. Estime que ne doivent pas être oubliés dans la liste des impacts négatifs des déchets marins :*

*a) les risques d'érosion et d'asphyxie des fonds marins ;*

*b) la contamination chimique des mers et des océans ;*

*6. Rappelle que la hiérarchie du traitement des déchets édictée dans la directive-cadre de 2008, qui donne la priorité absolue à la prévention, s'applique en particulier à la problématique des déchets marins ;*

*7. Insiste sur la nécessité de suivre un raisonnement écosystémique amont-aval, prenant en compte chaque stade du « cycle de vie des déchets marins », y compris lorsqu'ils sont de source terrestre ;*

8. Suggère que l'impact économique négatif des déchets marins soit mieux quantifié et mis en regard des bénéfices qu'entraînerait une amélioration de la situation, afin de relativiser les coûts engagés pour donner corps à une politique offensive de réduction des déchets marins ;

9. Appelle à des efforts plus marqués de sensibilisation et de responsabilisation :

a) du secteur éducatif, en particulier des écoles maternelles et élémentaires, qui doivent se mobiliser davantage pour éduquer la jeunesse aux bons comportements, qu'il s'agisse de trier les déchets ou de renoncer à jeter des détritiques dans l'environnement ;

b) des citoyens, à travers :

- les événements de nettoyage de plages, qui doivent viser à modifier les comportements au quotidien et à analyser les caractéristiques des produits collectés ;

- une plus grande rigueur pour arrêter de jeter des détritiques ;

- l'interdiction de fumer ou d'utiliser des sacs en plastique à usage unique sur la plage ;

- le développement des systèmes de consignes, notamment de produits en plastique ;

c) des entreprises :

- en internalisant les coûts liés à la collecte sélective puis au recyclage ou au traitement des déchets marins issus de leurs produits, conformément au principe de responsabilité élargie des entreprises ;

- en investissant dans la recherche en vue de développer des matériaux de substitution qui se dégradent mieux dans l'environnement marin ;

- en modifiant leurs processus de production pour éviter le rejet de déchets dans l'environnement marin ;

d) des professionnels de la pêche, par le biais de la promotion et de la généralisation des opérations de type « éboueurs de la mer » ;

10. Souligne l'importance d'assécher la principale source de déchets marins, à savoir les sacs plastiques à usage unique, conformément aux objectifs fixés dans la proposition de directive en discussion sur ce point spécifique, soit en les interdisant purement et simplement, soit en les faisant payer systématiquement par les consommateurs afin de dissuader leur usage ;

11. Souhaite que trois autres secteurs d'activité à l'origine de pollutions marines préoccupantes et corrigibles soient pris en considération :

- l'industrie cosmétique, responsable du rejet de microbilles en plastique ;

- les structures d'assainissement, responsables du rejet de médias filtrants et autres macrodéchets ;

- la profession conchylicoles, responsable du rejet de « jupettes » en plastique ;

12. Préconise que soit renforcée la recherche en matière :

- hydrologique et océanographique, afin de mieux comprendre les flux de déchets marins

;

- de sciences sociales, afin de mieux identifier les possibilités de changements comportementaux ;

13. Recommande les actions particulières suivantes :

a) Édicter un statut des containers ;

b) Prendre des mesures spécifiques pour prévenir le déversement de granulés plastiques industriels dans l'environnement marin ;

c) Étudier la faisabilité économique d'une filière de revalorisation et de traitement des équipements de pêche et d'aquaculture en fin de vie ;

d) Mieux gérer les anciennes décharges illégales et empêcher que de nouvelles ne soient créées. »